



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 41243

### Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des retraites des non-salariés agricoles. En effet, lors de la conférence annuelle entre le Gouvernement et la profession agricole du 8 février 1996, était annoncée une nouvelle série de mesures de revalorisation de ces retraites au terme d'une carrière complète dans le secteur agricole. Mais de nombreuses interrogations subsistent chez les responsables professionnels quant à la notion de carrière complète dont la définition conditionne la portée de ces revalorisations. Face aux inquiétudes des différentes catégories de retraites agricoles, il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les modalités d'application de ces décisions.

### Texte de la réponse

Lors de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures pour améliorer les plus petites retraites. S'agissant des exploitants agricoles qui partiront à la retraite à compter du 1er janvier 1997, il a été décidé de relever progressivement sur trois ans à 1 010 points le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, de manière à garantir à ceux qui auront été chefs d'exploitation pendant la totalité de leur carrière un montant de pension proche du minimum contributif du régime général. Une mesure parallèle, étalée sur trois ans également, prévoit de porter de 600 à 750 points le minimum de retraite proportionnelle des actuels retraités ayant effectué une carrière complète en agriculture (soit une retraite totale de 31 890 francs, valeur au 1er janvier 1996). Enfin, en ce qui concerne les retraites des autres actifs familiaux, il a été décidé de majorer forfaitairement de 1 000 francs en 1997 et de 500 francs supplémentaires en 1998 la pension des conjoints et aides familiaux qui auront effectué également une carrière complète en agriculture. Ces mesures sont nécessairement sélectives. Toutefois des aménagements seront prévus afin de permettre aux assurés qui ne justifient pas d'une carrière complète en agriculture soit 37,5 années, mais y ont exercé leur activité pendant une période minimum, de bénéficier également d'un relèvement de l'avantage de vieillesse qui leur est servi, tenant compte de ces années d'activité. Les dispositions législatives nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 1997.

### Données clés

**Auteur :** [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41243

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3750

**Réponse publiée le** : 21 octobre 1996, page 5519